

## **GE\_GERICHTE A/3080/2018 vom 12. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3080\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3080_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/3080/2018 du 12 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE A/3080/2018 del 12 luglio 2019

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.07.2019  
A/3080/2018

A/3080/2018 ATAS/661/2019 du 12.07.2019 ( LCA ) , ACCORD Par ces motifs  
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3080/2018 ATAS/661/2019  
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 juillet 2019 8 ème  
Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à FRIBOURG, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Patrick SPINEDI demanderesse contre ALLIANZ  
SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SA, sise Richtiplatz 1, Wallisellen défenderesse Vu  
la demande en paiement déposée par Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après la demanderesse) en date  
du 11 septembre 2018, concluant à la condamnation d'Allianz Société Suisse d'Assurance  
SA (ci-après : Allianz ou la défenderesse) au paiement des indemnités journalières  
correspondant à la période du 5 janvier au 31 août 2018 pour un total de CHF 52'719.08,  
avec intérêts à 5% dès le 5 janvier 2018, sous réserve d'amplification ; Vu la réponse de la  
défenderesse du 10 janvier 2019 concluant au rejet de la demande; Vu la réplique du 15  
janvier 2019 et la duplique du 15 mars 2019 ; Vu les dernières conclusions de la  
demanderesse du 11 juillet 2019 ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de  
comparution personnelle des parties du 12 juillet 2019 et l'accord intervenu entre les parties,  
aux termes duquel Allianz s'engage à verser à la demanderesse sous les dix jours à compter  
du présent accord la somme de CHF 32'500 (trente-deux mille cinq cent francs) tout  
compris et pour solde de tout compte, moyennant quoi la demanderesse n'a plus aucune  
prétention à faire valoir à l'encontre de la défenderesse ; PAR CES MOTIFS, LA  
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1.  
Donne acte à Allianz Suisse Société d'Assurances SA de son accord de verser à Madame  
A\_\_\_\_\_, pour solde de tout compte, la somme de CHF 32'500.- auprès de la Banque  
Cantonale de Fribourg. 2. L'y condamne en tant que de besoin. 3. Donne acte  
A\_\_\_\_\_ de ce qu'elle accepte l'accord et n'a plus aucune prétention à faire valoir à  
l'encontre d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA. 4. Compense les dépens. 5.  
Dit que la procédure est gratuite. 6. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur  
le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans  
les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par  
devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse,  
avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74  
al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de  
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au  
Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.  
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de  
preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Irene PONCET La présidente suppléante  
Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.